

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL442

présenté par

M. Meyer, M. Cattin, M. Hetzel, M. Reiss et M. Hemedinger

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

« À l'article L. 3431-7 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « promouvoir »,
sont insérés les mots : « et favoriser ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2019-816 du 2 août 2019 a reconnu la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace pour promouvoir l'attractivité touristique de son territoire en France et à l'étranger, sans toutefois lui conférer expressément la possibilité d'accompagner à cette fin les entreprises de l'économie touristique. Le présent amendement vise à compléter le dispositif actuel pour le rendre pleinement opérationnel en reconnaissant explicitement, et à moyens constants, la capacité d'actions de la Collectivité européenne d'Alsace dans le champ de l'économie touristique et culturelle.